



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

IC/2012/033

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif aux modalités de suivi post
exploitation du centre de stockage de
déchets non dangereux situé sur les
communes de SAVY et HOLNON**

**LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;
Vu le règlement n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 7 octobre 1988, 22 mars 1996, 9 juin 2000, 6 avril 2001, 24 mai 2004, 18 décembre 2008 et 29 décembre 2009 réglementant les installations de stockage de déchets non dangereux exploitées par la société SITA DECTRA à SAVY et HOLNON ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2002 autorisant le changement de dénomination sociale de la société DECTRA en SITA DECTRA ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 8 août 1996 et 17 juillet 2003 relatifs à la constitution de garanties financières ;
Vu le dossier de cessation d'activité déposé le 11 juillet 2011 par Monsieur le directeur général de la société SITA DECTRA ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2011 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 2 mars 2012 ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 27 mars 2012 ;
Vu la réponse formulée le 2 avril 2012 par laquelle le pétitionnaire indique qu'il n'a pas d'observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'exploitation commerciale du centre de stockage s'est achevée le 30 juin 2010 ;
Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et le suivi post exploitation mentionné aux articles 48 à 51 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de l'Aisne,

- ARRÊTE :

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 : Généralités

La société SITA DECTRA dont le siège social est situé ZI Chemin des Marais 51 370 SAINT BRICE COURCELLES est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, relatives aux dispositions particulières d'entretien et de suivi post exploitation à mettre en œuvre sur le centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieudit « le champs Louvia » sur le territoire de la commune d'HOLNON et « Les Foudriniers » sur le territoire de la commune de SAVY.

Le suivi du centre de stockage de déchets non dangereux se poursuivra a minima jusqu'au **30 juin 2040**.

Aucun stockage de déchets ne peut être effectué sur le site.

L'ensemble des ouvrages et aménagements seront réalisés conformément au dossier de cessation d'activité, aux prescriptions du présent arrêté et au plan annexé.

Article 2: Emprise de l'installation

Les parcelles d'emprise du centre de stockage de déchets non dangereux de SAVY et HOLNON, soumises au suivi post exploitation sont les suivantes :

Lieu-dit	Commune	Section N° de parcelle	Contenance cadastrale	Zone	Superficie de la parcelle concernée par l'emprise des déchets
Le Champs Louvia	HOLNON	ZN -19	18 050 m ²	Zone HOLNON 2	18 050 m ²
Le Champs Louvia	HOLNON	ZN - 71	17 987 m ²	Zone HOLNON 2	17 987 m ²
Le Champs Louvia	HOLNON	ZN - 94	28 900 m ²	Zone HOLNON 2	28 900 m ²
Le Champs Louvia	HOLNON	ZN - 96	3 080 m ²	Zone HOLNON 2	3 080 m ²
Les Foudriniers	SAVY	ZK -20	63 900 m ²	Zone SAVY	63 900 m ²
Les Foudriniers	SAVY	ZK -21	3 390m ²	Zone SAVY	3 390m ²
Les Foudriniers	SAVY	ZK -22	3 500 m ²	Zone SAVY	3 500 m ²
Les Foudriniers	SAVY	ZK -23	32 300 m ²	Zone SAVY	32 300 m ²
Les Foudriniers	SAVY	ZK -24	4 070 m ²	Zone SAVY	4 070 m ²
Les Foudriniers	SAVY	ZK -25	2 290 m ²	Zone SAVY	2 290 m ²

TITRE II - AMENAGEMENTS GENERAUX

Article 3 : Inventaire des équipements présents sur le site

L'installation est composée des infrastructures suivantes :

- quatre bassins étanches de récupération des eaux pluviales ;
- un réseau de collecte des lixiviats (47 puits) relié à un bassin étanche de récupération ;
- un réseau de contrôle de la nappe de la craie composé de 5 piézomètres ;
- un réseau de captation du biogaz et de dégazage relié à une torchère ;
- une clôture périphérique ;
- des voiries de circulation.

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats, sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Article 4 : Aménagement final

La totalité de la zone de stockage autorisée et concernée par la présente demande disposera de la couverture finale suivante, du bas vers le haut :

- une couche drainante destinée au biogaz,
- une couche de limons argileux d'une épaisseur de 0,5 m de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-8} m/s, confinant les déchets et limitant les infiltrations d'eau pluviale,
- une membrane polyéthylène de 0,8 mm minimum d'épaisseur,
- une couche drainante pour les eaux pluviales, composée de drains de 20 mm de diamètre et d'une nappe drainante en polypropylène,
- une couche de terre d'une épaisseur minimale de 30 cm permettant d'assurer la revégétalisation du site.

Le profil final sera réalisé conformément au projet présenté dans le dossier de cessation d'activité (plan au 1/1250). La côte sommitale de la couverture du site sera de 125 m NGF. Le profil final présentera des pentes douces qui s'intégreront harmonieusement avec la morphologie existante des terrains voisins. Les talus extérieurs constitués par une digue en limon présenteront une hauteur maximale de 5 m, et une pente maxi de 2/1.

Les parties réaménagées feront l'objet des aménagements paysagers prévus par le dossier de cessation d'activité.

Les terrains après remise en état seront végétalisés avec un enherbement de la totalité du site. La partie Est du site sera doublée d'une haie champêtre qui prolongera la frange boisée du bois d'HOLNON

Article 5 : Contrôle de la stabilité des ouvrages

L'exploitant s'assurera, avant réalisation des travaux de réhabilitation, de la stabilité du site.

Article 6 : Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les installations entretenues en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

Article 7 : Clôture

La clôture du site, constituée par un grillage en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres, est maintenue jusqu'à la fin de la période de suivi.

L'accès principal du site est fermé par un portail. Ce dernier doit être fermé à clef. Tout autre accès, uniquement réservé à des usages secondaires et exceptionnels, doit pouvoir être condamné à clef par un portail. Ce portail est également maintenu jusqu'à la fin de la période de suivi.

Article 8 : Voies de circulation

Les voies d'accès et les pistes de circulation internes sont rendues praticables en permanence et maintenues en bon état de propreté.

TITRE III - CONTROLE ET PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 9 : Eaux pluviales

Des fossés dédiés à la collecte des eaux pluviales sont aménagés sur toute la périphérie de la zone de stockage.

La constitution de la couverture finale du site permet de drainer les eaux pluviales jusqu'aux fossés de collecte pré-cités. Ils sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Ces fossés font l'objet d'un entretien régulier afin de conserver leur fonction drainante.

Quatre bassins étanches dimensionnés sur la base du même événement pluvieux permettent le tamponnement de ces eaux propres et leur décantation avant rejet vers le milieu naturel. Les analyses d'eaux pluviales exigées par le présent arrêté devront être réalisées au niveau du quatrième bassin étanche de contrôle avant rejet au milieu naturel.

Article 10 : Lixiviats

10.1 - Système de collecte

Les lixiviats drainés en fond vers des points bas de reprise, sont pompés au moyen de 47 puits répartis sur l'ensemble de la zone d'exploitation.

La réalisation des puits doit garantir leur stabilité mécanique dans le temps et la possibilité d'entretenir les drains, d'assurer le contrôle de leur état général et leur débouchage éventuel.

L'évacuation des lixiviats est réalisée par pompage aussi souvent que nécessaire, de telle manière que la hauteur de lixiviats au point bas de chaque puits ne dépasse pas 30 cm.

Les lixiviats collectés sont pompés et stockés dans un bassin étanche avant évacuation vers une station d'épuration externe dûment autorisée pour traiter ce type d'effluent.

10.2 - Système de traitement

Aucun traitement n'est réalisé sur site. Une convention fixant les modalités de dépôt et de traitement des lixiviats devra être signée entre le gestionnaire de la station d'épuration externe et l'exploitant.

Article 11 : Conditions de rejet des effluents

Le rejet de lixiviats vers le milieu naturel est interdit.

Les eaux pluviales intérieures collectées par un réseau de fossés périphériques sont dirigées vers plusieurs bassins de collecte.

Le point de rejet des eaux pluviales se situe dans la zone humide sise au Sud-Ouest du site.

- Analyses des effluents avant rejet au milieu naturel

1° - Paramètres d'analyse

Ces analyses concernent les eaux de ruissellement. Les prélèvements pour analyse sont effectués dans le bassin étanche de contrôle des eaux de ruissellement.

Si la concentration mesurée pour au moins un des paramètres dépasse la concentration maximale admissible, l'effluent ne peut pas être rejeté dans le milieu naturel. Il doit être éliminé dans une installation autorisée à cet effet.

2°- Les valeurs limites de rejet sont les suivantes :

- eaux de ruissellement :

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
MEST (NFT 90-105)	30
DBO5 (NFT 90-103)	40
DCO (NFT 90-101)	120
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10

3° - Fréquence des analyses

Les eaux de ruissellement font l'objet d'analyses selon la fréquence définie à l'article 31 du présent arrêté.

Les analyses sur les eaux de ruissellement sont transmises semestriellement à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces analyses sont consignés dans un registre dédié, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre est conservé au moins 30 ans par l'exploitant.

Article 12 : Points de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet des eaux, en amont du point de rejet, un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure doivent être prévus pour la mesure du débit, de la température, et de la résistivité des rejets. Ces installations doivent être accessibles au service des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux. Les résultats de ces mesures sont également joints au registre mentionné à l'article précédent.

Article 13: Dispositif et fréquence de contrôle des eaux souterraines

Un réseau composé de 5 piézomètres dédié au contrôle de la qualité des eaux de la nappe, permet de réaliser des analyses comparatives de la qualité des eaux souterraines entre l'amont et l'aval du centre de stockage.

Les têtes de puits sont protégées par des couvercles cadénassés. Les prélèvements d'échantillons ont lieu la même semaine dans tous les piézomètres, deux fois par semestre, en période de hautes et basses eaux, et s'accompagnent d'un relevé piézométrique et d'une analyse des paramètres définis à l'article ci-après.

Le résultat de ces analyses fait l'objet d'un registre dédié, mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre est conservé au moins 30 ans par l'exploitant. Chaque analyse sur les eaux souterraines est transmise sans délais à l'inspection des installations classées.

Article 14 – Paramètres sous surveillance dans les eaux souterraines

Les eaux souterraines sont analysées par l'exploitant sur l'ensemble des paramètres visés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres mesurés	
Niveau piézométrique	Cadmium
pH	Chrome
Température	Zinc
MEST	Bore
Conductivité	Mercure
DCO	Ammonium
DBO5	Potassium
Azote global	Hydrocarbures totaux
Azote Kjeldhal	Chlorures
Phosphore total	Nitrates
Fer	Nitrites N02
Phénols	Métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)
Fluors et composés	Arsenic
Cyanures libres	

Article 15 - Surveillance des eaux superficielles

Les eaux superficielles sont analysées par l'exploitant sur l'ensemble des paramètres visés dans le tableau ci-dessous, selon la fréquence définie à l'article 31 du présent arrêté. :

Paramètres mesurés	
pH	Chrome
Température	Zinc
MEST	Bore
Conductivité	Mercure
DCO	Ammonium
DBO5	Potassium
Azote global	Hydrocarbures totaux
Phosphore total	Chlorures
Phénols	Nitrates
Fluors et composés	Nitrites N02
Cadmium, Arsenic	Métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)

Le résultat de ces analyses fait l'objet d'un registre dédié, mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre est conservé au moins 30 ans par l'exploitant. Chaque analyse sur les eaux superficielles est transmise sans délais à l'inspection des installations classées.

Article 16 - Contrôle des lixiviats bruts

Les lixiviats bruts sont analysés par l'exploitant sur l'ensemble des paramètres visés dans le tableau ci-dessous, selon la fréquence définie à l'article 31 du présent arrêté.

Paramètres mesurés	
PH	Cadmium
DCO brute	Chrome
DCO décantée	Etain
DBO5 brute	Fer
DBO5 décantée	Fluorures
MEST	Manganèse
Azote Kjeldhal	Mercure
Ammonium	Nickel
Nitrates	Plomb
Nitrites NO2	Zinc
Phosphore total	Hydrocarbures totaux
Cyanures totaux	AOX
Aluminium	

Les prélèvements sont effectués avant traitement. Des dispositifs appropriés pour le contrôle et le prélèvement des lixiviats sont installés. Les résultats de ces analyses sont consignés dans un registre dédié, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre est conservé au moins 30 ans par l'exploitant.

Article 17 : Gestion et contrôle des eaux sur le site

L'exploitant tient à jour un plan sur lequel est reporté l'ensemble des réseaux d'assainissement.

Les principaux paramètres, nécessaires au calcul du bilan hydrique (pluviométrie, débits mesurés au niveau des bassins d'infiltrations ...) sont regroupés dans un registre dédié à cet effet, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées. Ce registre est conservé au moins 30 ans par l'exploitant.

Ce registre comporte notamment les informations suivantes :

- Volume des précipitations,
- Volume des lixiviats recueillis,
- Contrôle du niveau d'eau en fond de casier,
- Descriptif de la couverture (avec la perméabilité des différents niveaux mis en place),
- Un plan à jour du site (topographie, type d'étanchéité en fond de casier, surfaces ...),
- Mesures de la hauteur d'eau en bassin avant rejet.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation in situ, doivent être recherchées auprès de la station la plus proche et reportées sur le registre.

Le bilan hydrique est effectué selon le programme de suivi indiqué à l'article 31 du présent arrêté et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 18 : Contrôles inopinés

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de caractéristiques des eaux rejetées et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur, peuvent être effectués par le service chargé de la police des eaux ou à la demande de l'inspecteur des installations classées par un organisme extérieur.

Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 19 : Cas de dysfonctionnement

Tout incident, anomalie, accident sur le système de gestion des eaux de ruissellement entraînant un éventuel dépassement des valeurs prescrites en matière de rejets des eaux au milieu naturel fait l'objet de la part de l'exploitant d'une justification et de commentaires sur les dispositions adoptées ou prévues pour remédier et prévenir ce type d'incident.

Les rapports d'incidents sont regroupés dans un registre dédié, mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces rapports sont systématiquement transmis à l'inspecteur des installations classées dans les 15 jours suivant l'incident et le cas échéant au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel. Ce registre est conservé au moins 30 ans par l'exploitant.

Article 20 : Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de provoquer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention.

Les capacités de rétention doivent résister aux produits qu'elles sont susceptibles de recueillir. Les unités, parties fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement sont équipées de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les produits présentant des incompatibilités entre eux seront stockés dans des cuvettes de rétention distinctes. Les capacités doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à la pression des fluides.

TITRE IV - BIOGAZ - PREVENTION de la POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 21 : Gestion du biogaz

21.1 – Généralités

Les installations de captage et de traitement ou de stockage du biogaz, sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. Afin de s'en assurer, l'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifié régulièrement.

21.2 – Système de captage et de traitement

Afin de capter le biogaz, l'exploitant mettra en œuvre 78 puits de captage passif du biogaz.

21.3 – Paramètres et fréquence des analyses

Analyses sur le biogaz brut

L'exploitant procède chaque année à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO, CO₂, O₂, H₂, H₂S et H₂O.

La liste des paramètres à mesurer pourra être revue après avis de l'inspection des installations classées.

TITRE V - PREVENTION DES RISQUES

Article 22 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 23 : Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 24 : Surveillance, gardiennage et entretien

Toutes les issues seront fermées en dehors des périodes où la présence de personnel est nécessaire pour assurer l'entretien et le suivi post exploitation du site.

Article 25: Protection contre l'incendie

Les abords du site doivent être débroussaillés régulièrement de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter qu'un incendie ne se déclare sur le site, notamment lors des travaux effectués sur site.

25.1 - Consignes de sécurité

L'exploitant établit les consignes de sécurité à mettre en oeuvre en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel en charge du suivi post exploitation et affichées à l'intérieur des locaux maintenus sur site ainsi qu'à l'entrée de ce dernier. Elles précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre (plan de secours, localisation des moyens incendie, plan de circulation ...),
- le mode d'alerte et de transmission,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,

25.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense sur un plan, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce plan est affiché sur le site (notamment à l'entrée) et fait partie intégrante du plan d'intervention.

TITRE VI - PREVENTION des NUISANCES

Article 26 : Prévention du bruit et des vibrations

26.1 - Appareil de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

26.2 - Niveaux acoustiques

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

26.3 – Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 27 : Prévention des odeurs

La post exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Article 28 : Prévention des nuisibles

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

TITRE VII - GARANTIES FINANCIERES

Article 29 : Garanties financières

Ces garanties financières doivent couvrir les opérations nécessaires au bon déroulement de la post exploitation de l'ensemble du centre de stockage de déchets de SAVY et d'HOLNON, à savoir :

- La surveillance du site sur une période d'au moins trente ans à compter de la réalisation des aménagements de post exploitation,
- Les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Ces garanties financières s'élèvent, pour la période comprise aux montants suivants :

PERIODE	Montant (TTC) en €
1 juillet 2011- 30 juin 2014	1 350 772
1 juillet 2014- 30 juin 2017	1 063 376
1 juillet 2017- 30 juin 2020	821 892
1 juillet 2020- 30 juin 2023	669 429
1 juillet 2023- 30 juin 2026	485 568
1 juillet 2026- 30 juin 2029	385 459
1 juillet 2029- 30 juin 2032	280 838
1 juillet 2032- 30 juin 2035	144 685
1 juillet 2035- 30 juin 2038	113 739
1 juillet 2038- 30 juin 2040	36 466

L'indice TP01 pris en compte pour le présent calcul est celui de juin 2011 soit 677,2.

❖ Etablissement des garanties financières

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour la première période, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

L'exploitant adresse à l'établissement garant une copie du présent arrêté.

❖ Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

❖ Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les trois ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet.

Le montant des garanties financières sera actualisé suivant la formule de révision ci-après :

$$MG = MG_0 \left\{ 0,2 + 0,8 \left(0,5 \frac{TP01_t}{TP01_{to}} + 0,5 \frac{FSD1_t}{FSD1_{to}} \right) \right\}$$

- Avec :
- MG : montant des garanties actualisées
 - MGo : montant des garanties calculées en septembre 2007
 - t correspond à la date courante
 - to correspond à la date initiale de détermination des garanties financières (septembre 2007)
 - FSD1 : produits et services divers
 - TP01 : index général tous travaux

❖ Mise en œuvre des garanties financières

Le préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations suivantes :
 - surveillance du site
 - interventions en cas d'accident ou de pollution
 - après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

❖ Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières sera levée par arrêté préfectoral après la remise du bilan de la période de suivi post exploitation prévu à l'article 32 du présent arrêté et avis de l'inspection des installations classées.

TITRE VIII - SURVEILLANCE DES EQUIPEMENTS

Article 30 : Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle du 1/1250, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- L'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchées drainantes, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchère,...),
- La position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- La projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- Les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- Les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

Article 31 : Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est réalisé pendant une durée minimale de 30 ans et comprend :

- Le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des eaux de ruissellement conformément aux prescriptions de l'article 31 du présent arrêté,
- Le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des eaux superficielles conformément aux prescriptions de l'article 31 du présent arrêté,
- Le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des lixiviats bruts conformément aux prescriptions de l'article 31 du présent arrêté,
- L'entretien régulier du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) au moins une fois par an,
- Le bilan hydrique annuel du site.

Pendant les 5 premières années ce programme contient également :

- Le relevé topographique annuel incluant le contrôle régulier des repères topographiques et le maintien du profil du centre de stockage de déchet ménagers et assimilés nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement de couverture,
- L'envoi annuel, à l'inspection des installation classées ainsi qu'au maire des communes de SAVY et HOLNON, du bilan post exploitation du site. Ce dernier regroupera notamment toutes les analyses de l'année écoulée, tracera un bilan depuis le début de la post exploitation, listera l'ensemble des opérations de maintenance et de suivi, indiquera les accidents ou incidents survenus durant l'année écoulée ...

A l'issue des 5 premières années de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture.

Au delà de la 5^{ème} année, ce programme comprendra également :

- Le relevé de la topographie du site qui devra être effectué la sixième, la neuvième, la douzième, la quinzième, la vingtième, la vingt cinquième et la dernière année de suivi post exploitation,
- L'envoi la sixième, la neuvième, la douzième, la quinzième, la vingtième, la vingt cinquième et la dernière année de suivi post exploitation, à l'inspection des installation classées ainsi qu'au maire de la ou des communes intéressées (communes du rayon d'affichage), du bilan post exploitation du site de SAVY et HOLNON.

Article 32 : Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un bilan de la période de suivi post exploitation sur les trente années écoulées.

TITRE IX – RECOURS-PUBLICITE- EXECUTION

Article 33 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 34 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de SAVY et HOLNON pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de SAVY et HOLNON feront connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires - service de l'environnement – unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex -l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de SITA DECTRA.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de SITA DECTRA dans deux journaux diffusés dans tout le département et sur le site Internet de la Préfecture.

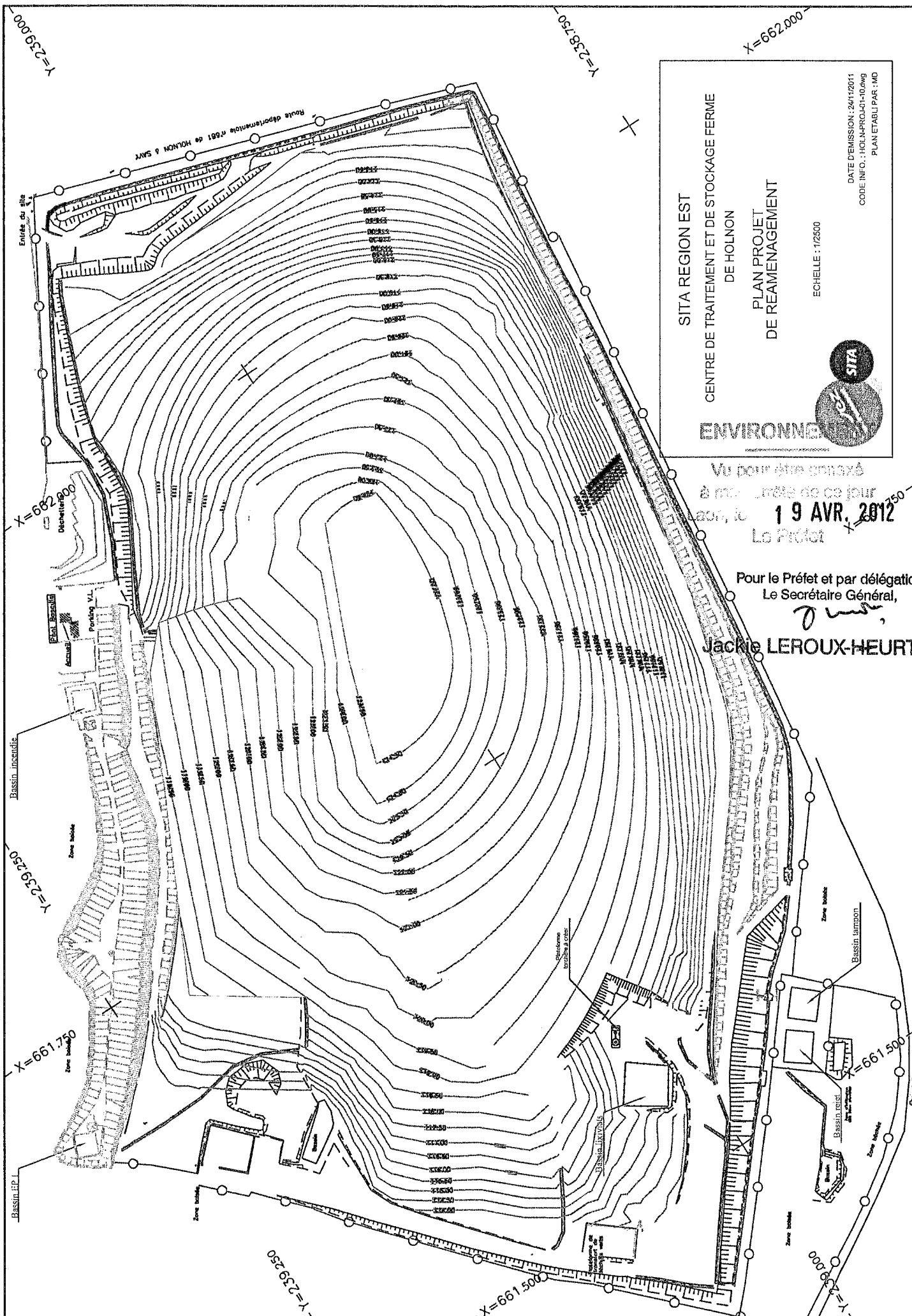
Article 35 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, les Maires de SAVY et HOLNON, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, ainsi que l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SITA DECTRA.

Laon, le **19 AVR. 2012**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX



SITA REGION EST
CENTRE DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE FERME
DE HOLNON
PLAN PROJET
DE REAMENAGEMENT

ECHELLE : 1/2500

DATE D'EMISSION : 24/12/2011
CODE INFO. : HOLAPROJ-01-10.dwg
PLAN ETABLI PAR : MD



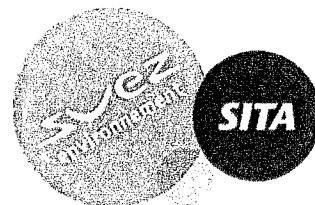
Vu pour être annexé
à ma délibération de ce jour
Le 19 AVR. 2012
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

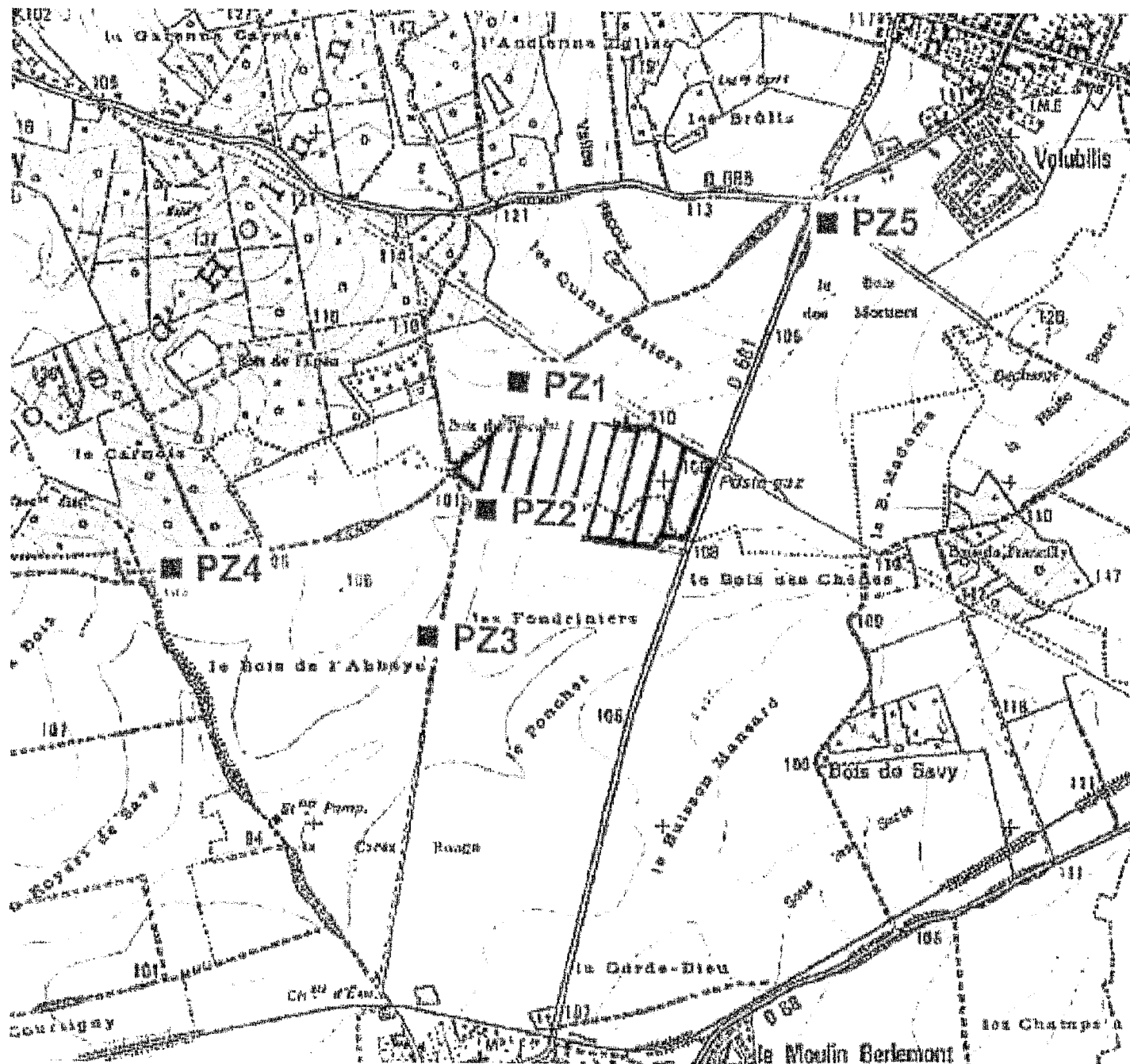
J. Leroux-Heurtaux
JACQUE LEROUX-HEURTAUX

SITA Dectra

SITE D'HOLNON



Localisation des points de contrôle des eaux souterraines



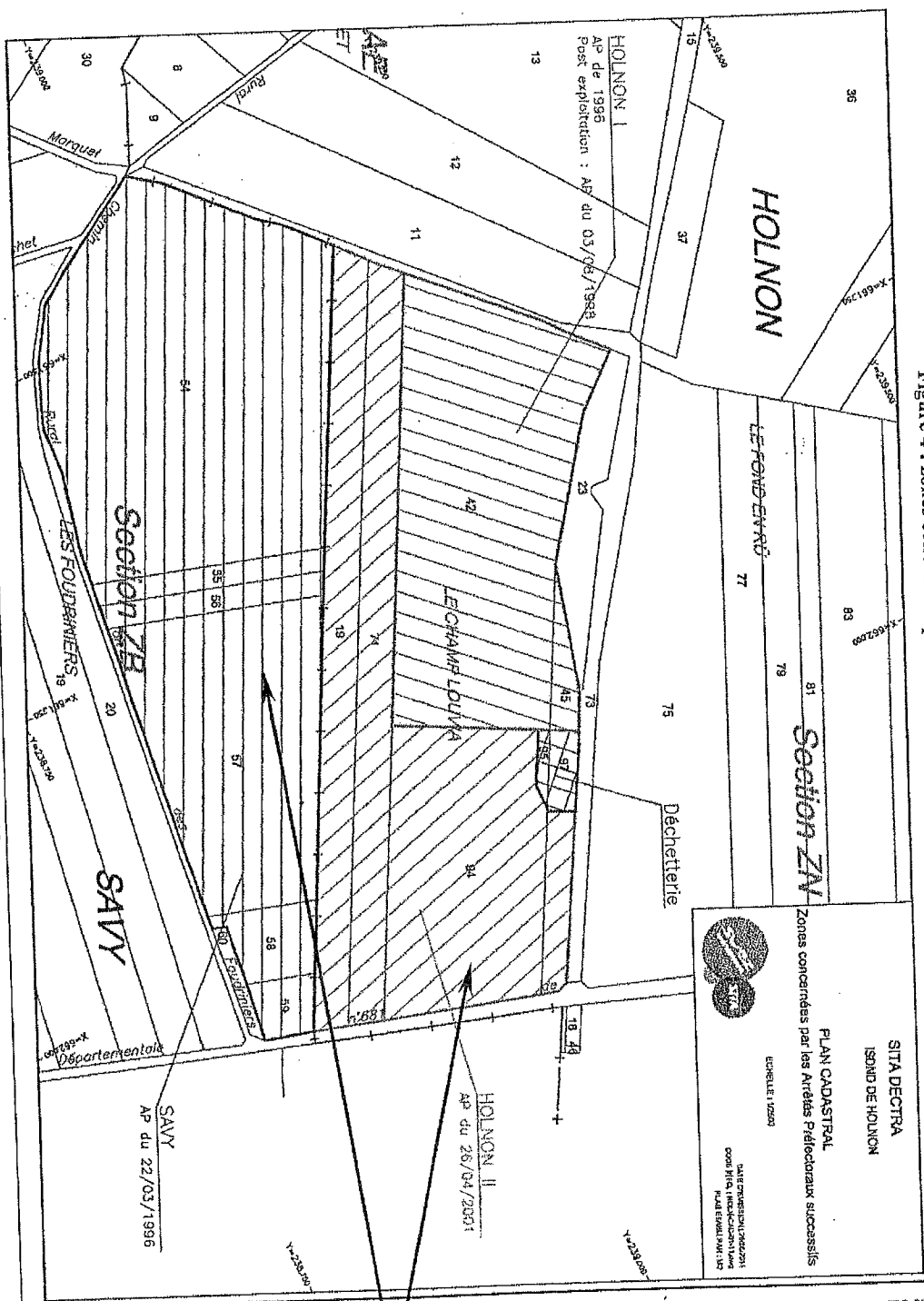
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le **19 AVR. 2012**
Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-MEURIAUX

Figure 4 : zones concernées par le stockage de déchets (IGN)



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Le 19 AVR. 2012
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Zones de
stockage
concernées
par la
cessation
d'activité